



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1183/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.259
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport à la construction des nouvelles salles multisports des Champs-de-Boujean à Biel/Bienne

1. Objet

La ville de Bienne, partie requérante, prévoit en coopération avec trois partenaires que sont le centre gymnique de Berne (*Turnzentrum Bern*, TZB), le Club Alpin Suisse (CAS) et l'Inline Hockey Club Biel/Bienne¹ la création d'un grand complexe de salles multisports aux Champs-de-Boujean, dont pourront également disposer les associations et clubs sportifs locaux. Les salles multisports sont bâties suivant la norme énergétique et de construction Minergie-P-ECO et forment, avec la Tissot Arena, Swiss Tennis et le stade d'athlétisme de Long-Champ, un centre sportif national.

Selon le récapitulatif des coûts du 30 août 2023, le total des coûts est de 23 504 970 francs. Les frais de construction imputables au Fonds du sport s'élèvent à 15 317 190 francs et donnent droit à une subvention maximale du fonds de 2 357 220 francs.

2. Bases légales

- Article 125, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
- Articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e, en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1 et 56, alinéa 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
- Articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéa 1, lettre a, 72 s. de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)
- Article 33, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) Subvention et financement

3. Subvention et financement

3.1 Subvention du Fonds du sport

Le total des coûts, TVA incluse, s'élève à 23 504 970 francs. La part imputable au Fonds du sport est de 15 317 190 francs :

¹ Fusion de SHC Bienne Seelanders et de Bienne Skater 90

CFC ²	Catégorie de travaux	Frais de construction (en francs)	Frais de construction imputables (en francs)
1	Travaux préparatoires	471 000	47 100
2	Bâtiment	15 518 570	11 293 700
3	Équipements d'exploitation	312 570	127 860
4	Aménagements extérieurs	531 150	-
5	Frais secondaires	207 890	-
8	Honoraires	4 016 910	2 074 140
9	Ameublement et décoration	766 390	679 290
99	Taxe sur la valeur ajoutée	1 680 490	1 095 100
	Total des coûts (CFC 1 à 99)	23 504 970	15 317 190

La subvention du Fonds du sport est destinée aux parties des installations servant directement à des buts sportifs ainsi qu'aux installations fixes d'ameublement.

N'ont pas droit à des subventions toutes les zones réservées aux spectatrices et spectateurs, la buvette/le bistrot et leurs locaux techniques, les zones médicales et de récupération, le bureau et les salles de réunion ainsi que les aménagements extérieurs et les frais secondaires liés à la construction (CFC 4 et 5). Les locaux suivants sont également exclus : la buanderie au rez-de-chaussée, diverses petites pièces au premier étage, les salles de séjour du TZB et du CAS au deuxième étage et les toilettes et le réduit au troisième étage. S'agissant de l'ameublement (CFC 9), le filet de sécurité au-dessus des bordures, le rideau de la salle de théorie ainsi que l'équipement de volleyball ne sont pas imputables.

Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1, en relation avec l'annexe 2 OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

3.2 Financement

Le 25 septembre 2022, le peuple de la commune municipale de Bienne a approuvé un crédit d'engagement de 26,6 millions de francs.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 2 357 220 francs relevant de la compétence financière du Grand Conseil. Les versements sont prévus à partir de 2025.

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

5. Conditions et charges

- a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Sa structure doit être la même que celle du devis, des offres et de la présentation des coûts. Le Fonds du sport est en droit d'exiger des documents supplémentaires pour l'examen du décompte des coûts de construction.

² Code des frais de construction

- b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) En cas de baisse des dépenses, la subvention du Fonds du sport est réduite en conséquence.
- d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles subventions pendant dix ans à compter de la décision d'octroi.
- e) Dans la mesure du possible, l'installation accueille le public, associations sportives incluses, sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an. Idéalement, elle est ouverte de 6 h 00 à 23 h 00 en semaine et de 9 h 00 à 20 h 00 le week-end.
- f) La subvention promise est versée exclusivement à la partie requérante. Tout versement à des tiers est exclu.
- g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels à hauteur de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAR moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
- i) Le soutien financier du Fonds du sport du canton de Berne doit être clairement mis en évidence, au minimum dans la zone d'entrée au moyen du logo du Fonds du sport ainsi que sur le site Internet.

6. Référendum facultatif

Cet arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la sécurité

Pièce jointe

- Rapport